



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 101

16/09/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-005-A4 du 16 septembre 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des enrobés des bretelles du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » situé au PR 243+420 de l'autoroute A4.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2022-20 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Arrêté n° 2022-21 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage du Réseau et des Missions.

Arrêté n° 2022-22 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 2022-23 portant décision de délégations de signature au responsable de la Mission Risques et Audit..

Arrêté n° 2022-24 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Meuse.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST**

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Arrêté n° 293-2022 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature.

Arrêté n° 326-2022 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022-005-A4 du 16 septembre 2022

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des enrobés des bretelles du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » situé au PR 243+420 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande exprimée par Sanef le 2 septembre 2022 sollicitant, les travaux de réfection des enrobés des bretelles du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » situé au PR 243+420 de l'autoroute A4 ;

VU l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 15 septembre 2022 ;

VU l'avis du service transport Grand Est le 6 septembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse le 5 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Haudainville le 6 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Nixeville-Blercourt le 6 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Clermont-en-Argonne le 8 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dombasle-en-Argonne le 13 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Les-Souhemes-Rampont le 13 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Dugny-sur-Meuse le 15 septembre 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Verdun ;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Récicourt ;

VU l'avis réputé favorable de Madame le Maire de Jouy-en-Argonne

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de réfection des enrobés des bretelles du diffuseur n°28 « Voie Sacrée situé » au PR 243+420 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Planning prévisionnel : du 19 septembre à 08h00, au 23 septembre 2022 à 18h00.

Les travaux sont prévus sur la semaine du 19 au 23 septembre 2022.

Semaine de réserve dans le cas où les conditions météo soient très mauvaises : du 26 septembre à 08h00 au 30 septembre 2022 à 18h00.

Localisation des travaux : Au niveau des bretelles du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » situé au PR 243+420 de l'autoroute A4.

Mesures d'exploitation :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Paris vers Strasbourg.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Strasbourg vers Paris.

Déviatiion 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Strasbourg vers Paris.

Déviatiion 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Paris vers Strasbourg.

Déviatiion sur le réseau extérieur :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Paris vers Strasbourg.

Les usagers sont envoyés vers le demi-diffuseur n°29 de Verdun pour se rendre vers Strasbourg.

La déviatiion emprunte la RD 1916 puis la RD 603 vers Verdun. Elle emprunte ensuite la RD 330 en direction de Nancy, puis la RD 964 vers A4-Metz pour arriver au demi-diffuseur de Verdun, direction Strasbourg.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Strasbourg vers Paris.

La déviatiion se fera en amont, au niveau du demi-diffuseur n°29 de Verdun. Les usagers emprunteront la RD 964 en direction de Verdun, puis la RD 330 en direction de A4-Paris ; puis la RD 603 et la D 1916.

Déviatiion 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Strasbourg vers Paris.

Les usagers sont envoyés vers le diffuseur n°27 de Clermont-en-Argonne pour se rendre vers Paris.

La déviatiion emprunte la RD 1916 puis la RD 603 vers Reims / Châlons-en-Champagne. Au niveau de Clermont-en-Argonne, la déviatiion emprunte la RD 62 puis la RD 998 vers l'entrée d'autoroute.

Déviatiion 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » dans le sens Paris vers Strasbourg.

La déviatiion se fera en amont, au niveau du demi-diffuseur n°27 de Clermont-en-Argonne. Les usagers emprunteront la RD 998 jusqu'à Clermont en Argonne, puis la D 62 et la RD 603 en direction de Verdun, puis la RD 1916.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des enrobés des bretelles du diffuseur n°28 « Voie Sacrée » situé au PR 243+420 de l'autoroute A4 sont autorisés du 19 au 30 septembre 2022.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera la mise en place d'un itinéraire de déviatiion

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules / heure en section courante.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Le service transport de la Région Grand-Est ;
- Les maires des communes de Clermont-en-Argonne, Récicourt, Dombasle-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Nixeville-Blercourt, Les-Souhesmes-Rampont, Verdun, Haudainville, Dugny-sur-Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

Bar-le-Duc, le 1^{er} septembre 2022

**Arrêté n° 2022-20 portant décision de délégations de signature pour le
Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'Etat**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

• M. David NANQUETTE administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage Ressources et Opérations de l'État.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée au mandataire précité et à :

1. Division Ressources humaines et Formation professionnelle

- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

2. Division Ressources budgétaires et Logistique

- M. William TEULLE, inspecteur des finances publiques, responsable de la division

3. Division Contrôle de gestion et pilotage

- Mme Marie-Hélène STEIN, inspectrice des finances publiques

4. Division Etat

- M. Serge TRIPETTE, inspecteur des finances publiques, responsable de la division

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.
- la signature donnée au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

4-1 Service Comptabilité - Dépenses - Régies

- M. Cédric GREINER, contrôleur principal des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,
- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution,
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

4-2 Service dépôts et services financiers

- Mme Karine LEDUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations et clôtures de comptes de dépôts de fonds et des opérations de placement,

- Mme Anael BLAGNAC, agent administratif principal des finances publiques,

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.

- Mme Julie HOUDINET, agent administratif principal des finances publiques,

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications, habilitations, et clôtures de comptes relatifs aux dépôts de fonds, et des opérations de placement.

Article 4 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022 et abroge l'arrêté n° 2022-13 du 27 juin 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse



Jean-Bernard GOSSOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 1^{er} septembre 2022

Arrêté n° 2022-21 portant décision de délégations de signature pour le Pôle Pilotage du Réseau et des Missions

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er - Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Estelle GENDRON, administratrice des finances publiques, responsable du Pôle Pilotage du Réseau et des Missions.
- M. Pascal CHAPPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au responsable du Pôle Pilotage du Réseau et des Missions.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

A – Service rattaché directement à Mme Estelle GENDRON :

1. Service du Contrôle Fiscal

- M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Aline MIDOUX, inspectrice des finances publiques

B – Services rattachés directement à M. Pascal CHAPPELLIER :

1. Affaires juridiques et Contentieux des particuliers et des professionnels

- Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
- M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Hélène HUGO, contrôleur principal des finances publiques

2. Missions foncières et patrimoniales

- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

3. Service France domaine

- Mme Virginie GEREVIC, inspecteur des finances publiques

C – Ensemble des Divisions :

1. Division Assiette et Recouvrement fiscalité des Particuliers et des Professionnels

Mme Cristel MONTINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

1-1 Gestion des Particuliers

- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

1-2 Recouvrement des Particuliers et des Amendes

- M. Olivier PENINGUY, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

1-3 Gestion et recouvrement des Professionnels

- M. Stéphane PRIMERANO, inspecteur des finances publiques

1-4 Recouvrement des Recettes non fiscales – Produits divers

- M. Stéphane PRIMERANO, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

Dans le secteur Recettes non fiscales – Produits divers :

- les états de taxes pour frais de poursuites,
- les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- les mainlevées de saisie,
- les délais de paiement accordés aux redevables,
- les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- les états de prise en charge.

1-5. Huissiers des finances publiques

- M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques
- M. Aimé GENTIT, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

1-6. Mission Action économique - Surendettement

- Mme Cristel MONTINI, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

2. Division Service Public Local

Mme Karine GROEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

2-1 Service collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

- Mme Roxanne KOHR, inspectrice des finances publiques
- Mme Chantal COLIN, contrôleur principal des finances publiques
- M. Olivier WAEGAERT, contrôleur principal des finances publiques

2-2 Service fiscalité directe locale (SFDL) – Analyses financières – Réseau d'Alerte – Aides Publiques

- M Florent DAUPLAIT, inspecteur des finances publiques
- M Stéphane ANTUNES, contrôleur principal des finances publiques

2-3 Service dématérialisation / CHORUS et monétique collectivités

- Mme H el ene BOUR, inspectrice des finances publiques

2-4 Recouvrement des produits locaux

- M. Bruno ROP, inspecteur des finances publiques

Article 4 : La pr esente d ecision prend effet le 1er septembre 2022 et abroge l'arr et e n o 2022-08 du 16 mars 2022.
Elle sera publi ee au recueil des actes administratif du d epartement de la Meuse.

Le Directeur D epartemental des Finances
Publiques de la Meuse



Jean-Bernard GOSSOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 1^{er} septembre 2022

**Arrêté n° 2022-22 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de M. David NANQUETTE, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 n°2021-2911 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. David NANQUETTE, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 n°2021-2912 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David NANQUETTE, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er}

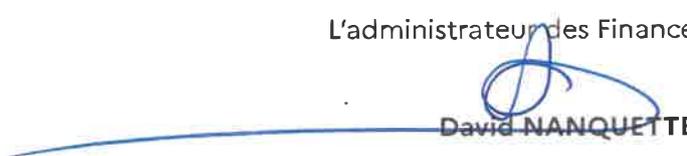
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Meuse, en date 6 décembre 2021, seront exercées par :

- M. William TEULLE, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques
- Mme Laurence TORROCCI, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Catherine PFISTER-NOIRVACHE, contrôleur des finances publiques
- M. David BEUZART, contrôleur des finances publiques
- Mme Michèle ZRINSKI-HENRIONNET, agent administratif principal des finances publiques
- Mme Isabelle PURSON, agent administratif principal des finances publiques

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Meuse.
L'arrêté 2022-01 du 10 janvier 2022 est abrogé.

L'administrateur des Finances Publiques adjoint,



David NANQUETTE

Bar-le-Duc, le 1^{er} septembre 2022

Arrêté n° 2022-23 portant décision de délégations de signature au responsable de la Mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant M. Jean-Bernard GOSSOT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 26 avril 2018 fixant au 1^{er} juillet 2018 la date d'installation de M. Jean-Bernard GOSSOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Marguerite FABRE, inspectrice principal des finances publiques, responsable de la Mission Risques et Audit.

3-1 Cellule Qualité comptable

- M. Kevin MARCHAL, agent administratif principal des finances publiques.

3-2 Mission Audit

- Mme Céline REMY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022 et abroge l'arrêté n° 2021-13 du 26 août 2021.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse



Jean-Bernard GOSSOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Bar-le-Duc, le 1^{er} septembre 2022

**Arrêté n° 2022 - 24 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction
départementale des Finances publiques de la Meuse**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1781 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Bernard GOSSOT, Directeur départemental des finances publiques de la Meuse, en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Meuse est partiellement modifié.

Article 2 :

La direction départementale des finances publiques de la Meuse, sise 17 rue du Général de Gaulle à Bar-Le-Duc, est ouverte du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous.

Article 3 :

3 -1 Services implantés à BAR-LE-DUC :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) est ouvert :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

Le Service de gestion comptable (SGC) est ouvert :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

La paierie départementale est ouverte :

- Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 16h00
- Le vendredi de 9h00 à 12h00
- Fermeture le mercredi ;

Le Pôle de recouvrement spécialisé (PRS), le Service des impôts des entreprises (SIE), le Pôle de contrôle et expertise (PCE), le Pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) et le Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP) sont ouverts :

- Du lundi au vendredi uniquement sur rendez-vous ;

Le Service de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h ;

3-2 Services implantés à COMMERCY :

L'antenne du service des impôts des particuliers (SIP) et la trésorerie du secteur public local sont ouvertes :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

3-3 Services implantés à VERDUN :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) et le service de gestion comptable (SGC) sont ouverts :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ;
- Fermeture le mercredi ;

Article 4 :

Autres services de gestion comptable ou trésoreries du secteur public local :

Le SGC de Montmédy est ouvert :

- Lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h30 ;
- Fermeture les mercredi et vendredi ;

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2022. L'arrêté n°2021-11 du 26 août 2021 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux des services visés aux articles 2, 3 et 4.

Par délégué du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Meuse

Jean-Bernard GOSSOT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

N° 293/2022

**A SAINT-MIHIEL
Le 12 septembre 2022**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/12/2019 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Monsieur HARTUNG Pascal, chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion MARZANO**, directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gilles GODET**, attaché de l'Administration de l'État au CD Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loic DA ROLD**, chef des services pénitentiaires et chef de détention au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement** au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
P. HARTUNG

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration /chefs de service pénitentiaire/directeurs techniques)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | | X | X | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | | X | X | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | | X | X | | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | R. 213-12 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X |
| Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés | D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27 | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X |
| Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement | D. 215-3 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X |
| Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues | Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011 | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014 | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | | | | | |
| Faire appel aux FSJ pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | R. 234-1 + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11 | X | X | | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | |
| Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | |
| Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs | R. 332-26 | X | X | |
| Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux | D. 324-2 | X | X | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | R. 332-38 | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | |

| | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X |

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | |
| Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision | R. 370-5 | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | |

| Travail pénitentiaire | | | | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|--|--|--|
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | L. 412-5 R. 412-8 | X | X | X | | | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | D. 412-13 | X | X | X | | | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | L. 412-6 R. 412-9 | X | X | X | | | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-15 | X | X | X | | | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-14 | X | X | X | | | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | | | |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | | | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | X | X | X | | | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | | | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L. 412-15 R. 412-33 | X | X | X | | | |
| Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X | | | |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | |

| | | | | |
|--|--------------------------------|----------|----------|----------|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; | <p>D. 412-72</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | |
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | <p>D. 412-72</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | <p>D. 412-73</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | |
| <p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p> | <p>R. 412-78</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | |
| <p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p> | <p>R. 412-81 R. 412-83</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | |
| <p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p> | <p>R. 412-82</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | |
| Administratif | | | | |
| <p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p> | <p>D. 214-25</p> | <p>X</p> | <p>X</p> | |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|--|--|---|
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | | | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | | | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué | D. 424-24 | X | X | | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | | | | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | | | | |
| Gestion des greffes | | | | | | | |
| Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs | R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011 | X | X | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | | | | |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
|--|-----------|---|---|--|--|---|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | | | |
| Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | | | |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | | | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | | | |

Mise à jour du 12/09/2022
Pour le CD de Saint-Mihiel



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

N° 326/2022

A Saint-Mihiel

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/12/2019 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Monsieur HARTUNG Pascal, chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion MARZANO**, Directrice adjointe au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gilles GODET**, Attaché d'administration de l'État au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Loic DA ROLD**, chef des services pénitentiaires, chef de détention au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marie ALCIDE**, capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Houda HAMIDA**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline MARQUAND**, capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony ROLIN**, capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Dorine FAUVAGE**, 1^{ère} surveillante au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierrick HUMBERT**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier JUNGLING**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic LARTILLIER**, 1^{ère} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Catherine MARCHAND**, 1^{ère} surveillante au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Renaud PROLONGEAU**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme TULUMELLO**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jonathan THOUVIGNON**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme CONRARD**, 1^{er} surveillant, au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Brigitte PANGAN**, 1^{ère} surveillante au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe DEVILLE**, surveillant brigadier, moniteur de tir au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
P. HARTUNG



Page 4 | 4